



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2021/25**

LE MAIRE

VU la demande en date du 9 juin 2021 par laquelle Monsieur BENELHIBA Chokri IMA TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cédex sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de création de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – rues Alexandre Manoury ; des lilas ; du square ; des houx sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de circulation ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/25

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du 07 juin 2021 pour une durée de 60 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 10 juin 2021



Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint

Gilles GUESDON

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/26
PROLONGATION DELAI ARRETE MUNICIPAL INITIAL N°2021/16**

LE MAIRE

VU la demande en date du 11 mai 2021 par laquelle la société Qualiterre Sarl rue Ferdinand Lucas 61105 Flers sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de terrassement sur chaussée pour branchement gaz - 13 rue du Morin (côté rue du Square) sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation des véhicules légers et poids lourds sera interdite aux abords du chantier.

Déviations possibles par la rue des Bleuets.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Sans objet.

20 21 / 26

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

Initialement la durée du chantier était prévue du 25 mai 2021 pour une durée de 30 jours. Une prolongation est demandée par la Société Qualiterre jusqu'au vendredi 25 juin 2021.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 10 juin 2021

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint

Gilles GUESDON

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION DEMENAGEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC
ARRETE MUNICIPAL N°2021/27**

LE MAIRE

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la demande par mail de la Société NOUET DEMENAGEMENTS « les Gentlemen du Déménagement » 7 rue Maurice Ravel 61200 Argentan demandant l'autorisation de stationnement d'un camion devant le 2 rue du Docteur Mouchot 61440 Messei pour leur cliente Madame THIEULIN Frédérique en date du **jeudi 1^{er} juillet 2021 le matin.**

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route et des piétons ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - la Société NOUET DEMENAGEMENTS est autorisée à faire stationner en domaine public, au 2 rue du Docteur Mouchot 61440 Messei, un camion pour le déménagement de Madame THIEULIN Frédérique le jeudi 1^{er} juillet 2021 le matin.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée du déménagement, **la circulation des usagers de la route et des piétons devra être impérativement maintenue.**

ARTICLE 3 – la Société NOUET DEMENAGEMENTS est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

La Société NOUET DEMENAGEMENTS est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir pendant toute la durée du déménagement.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.



Fait à MESSEI, le 16 juin 2021

Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/28**

LE MAIRE

VU la demande en date du 12 juillet 2021 par laquelle la société Qualiterre Sarl rue Ferdinand Lucas 61105 Flers sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de terrassement sur trottoir et chaussée pour branchement gaz – 26 rue Jean Dumas sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de circulation ;

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/28

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date prévue de début des travaux est le 24 août 2021 pour une durée de 30 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

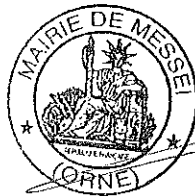
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 15 juillet 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE
ARRETE MUNICIPAL N°2021/29**

LE MAIRE

VU la demande en date du 15 juillet 2021 par laquelle VEOLIA EAU, représenté par Mr POAC Alain, 27 rue Saint Front 61700 Domfront sollicite l'autorisation de voirie en vue de réaliser les travaux d'une pose de compteur eau/branchement aux réseaux RD18 rue surville sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

2021/29

ARTICLE 6- DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue pour une journée le 20 juillet 2021.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 15 juillet 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2021/30**

LE MAIRE

VU la demande en date du 16 juillet 2021 par laquelle l'agence des infrastructures départementales du Bocage représentée par Monsieur POTHIER Pierre, avenue thiers place de la gare à la Ferté-Macé sollicite de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de d'entretien de chaussée sur la route départementale n°812 rue des écoles sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

la circulation sera par alternat manuel pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/30.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date prévue du chantier est prévue 19 juillet 2021 pour une durée de 1 jour.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 16 juillet 2021

Le Maire



Le Maire,

Michel DUMAINE

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2021/31**

LE MAIRE

VU la demande en date du 15 juillet 2021 par laquelle la société SPIE, représenté par Mr MOISSERON Nicolas, 1980 route de Saint Michel de Livet 14140 Sainte Marguerite de Viette, sollicite de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de terrassement rue louvois sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation sera interdite dans les deux sens de la rue louvois sauf pour les riverains.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Une déviation sera mise en place par l'entreprise en charge du chantier.

2021131

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date prévue du chantier est du mardi 27 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 16 juillet 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de MESSEI pour attribution
- L'Agence routière Départementale
- La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2021/32**

LE MAIRE

VU la demande en date du 29 juillet 2021 par laquelle la société SADE TELECOM sise 3 rue de la Croix Martre 91 120 Palaiseau sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de remplacement de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de circulation ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

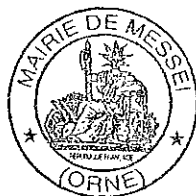
La durée du chantier est prévue du 05 août 2021 jusqu'à la fin des travaux de remplacement des poteaux.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 03 août 2021

Pour le Maire empêché
L'Adjointe

Nadine COURTEILLE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2021/33**

LE MAIRE

VU la demande en date du 04 AOÛT 2021 par laquelle la société SEC INGÉNIEIRIE sise ZA « du haut gelé » BP 25 0310 Montebourg, agissant pour le compte d'ENEDIS, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser des travaux de détection de réseaux non réglementé en classe A à la rue Surville.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de circulation ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

2021/33

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du 09 août 2021 jusqu'au 24 août 2021.

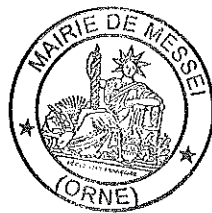
Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 06 août 2021



Pour le Maire empêché
L'Adjointe


Nadine COURTEILLE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/34**

LE MAIRE

VU la demande en date du 27 juillet 2021 par laquelle la société OMEXOM représenté par Monsieur Davy SAUSSAYE sise rue Mendès France BP 40143 61205 Argentan Cedex, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement en vue de réaliser des travaux de renouvellement Basse Tension aérien sur le territoire rue de la Motte Angot.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de circulation ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

2021134

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

Le chantier débutera le 13 septembre 2021 pour une durée de 15 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 18 août 2021

Pour le Maire empêché
L'Adjointe



Brigitte VIARME-DUFOUR

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie

Département de l'ORNE
Arrondissement d'ARGENTAN
Commune de MESSEI

ARRETE DE CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2021/35

Le Maire de la commune de MESSEI,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
Vu les lois et règlement en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu l'ordonnance n°58-1217 du 15 Décembre 1958 dite « Code de la Route », relative à la police de la circulation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,
Vu la demande de l'Association « Flers Cyclisme 61 », organisatrice d'une course cycliste passant sur une partie de la commune de MESSEI,
Vu les documents fournis,

ARRETE

Article 1 : Toute circulation piétonne et de véhicules motorisés ou non sera interdite dans le sens inverse de la course soit :
La Hélizière - Le Gué - les planches de Crocq - la bruyère - Boulevard du Général de Gaulle, rue Jean Dumas, rue Guillaume le Conquérant et sur la route départementale n°43 jusqu'au carrefour de l'Oiselière.

Article 2 : Tout stationnement de véhicules motorisés ou non sera interdit des deux côtés sur le circuit emprunté par cette course sur les routes ci-dessus.

Article 3 : Ces interdictions seront effectives le **dimanche 03 octobre 2021 de 14 heures à 16 heures** et ce jusqu'à la fin du passage de la course.

Article 4 : L'association « Flers Cyclisme 61 », est chargée d'assurer :
a) la mise en place de la matérialisation de ces interdictions et son enlèvement ;
b) la mise en place du personnel chargé d'assurer la sécurité.
c) les feux tricolores devront être éteints.

Article 5 : Tous Agents de la Force Publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 13 septembre 2021



Le Maire empêché
le 1er Adjoint

Michel DUMAINE

Gilles GUESDON



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION
EN DOMAINE PUBLIC
ARRETE MUNICIPAL N°2021/36**

LE MAIRE

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la demande reçue par mail le 2 septembre dernier de la Société DML-BOVIS de Bourguébus (14540), 19 Bd des Nations pour l'autorisation de faire stationner au parking Bd Général de Gaulle un camion 19T – 18 mètres de long pour **le 8 novembre 2021 à 9h.**
Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les piétons et les usagers de la route,

A R R E T E

ARTICLE 1 - la Société DML-BOVIS est autorisée à faire stationner en domaine public au parking Bd Général de Gaulle un camion de 19T – 18 mètres de long pour le retrait des coffres au Crédit Agricole.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée, la circulation piétonne sera réduite et les places de stationnement matérialisées au sol réservées pour le stationnement du camion.

ARTICLE 3 – Les services techniques de la commune de Messei sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire accompagnée de l'arrêté d'autorisation 24 heures au moins avant le début de l'opération.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Le bénéficiaire de cette autorisation sera responsable des accidents pouvant survenir pendant toute la durée du stationnement du camion.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Fait à MESSEI, le 13 septembre 2021



Pour le Maire empêché
L'Adjoint

Michel DUMAINE

Brigitte VIARNE-DUFOUR

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

La Gendarmerie



**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2021/37**

LE MAIRE

VU la demande en date du 21 septembre 2021 par laquelle la société SPIE CityNetworks, 180 rue de l'Odon 14791 MOUEN cédex, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser des travaux de déplacement d'ouvrage BT à la Départementale n°18 rue Surville.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de circulation ;

La circulation alternée par feux tricolores.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

2021/37

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

Le début du chantier est prévu le 22 septembre 2021 pour une durée de 60 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 21 septembre 2021

Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/38**

LE MAIRE

VU la demande en date du 16 septembre 2021 par laquelle la société FGC 72 route de Longjumeau 91160 Ballainvilliers sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de tranchée sur chaussée et trottoir pour passage fibre optique – rue des marettes sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des points de repères décroissants ; la circulation sera alternée par feux tricolores pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021138.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date de début du chantier est prévue du 27 septembre 2021 pour une durée de 30 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 23 septembre 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/39**

LE MAIRE

VU la demande en date du 27 septembre 2021 par laquelle la SARL Orn'Elagage ZA les coudrettes 364 rue René Prieur 61100 FLERS pour le compte de la commune de Messei sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux d'élagage en vue du passage des câbles de la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/39

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

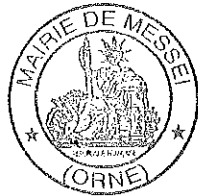
La date de début du chantier est prévue le 7 octobre 2021.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 28 septembre 2021

Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/40**

LE MAIRE

VU la demande en date du 27 septembre 2021 par laquelle l'entreprise EIFFAGE 113 rue René Prieur BP 241 61105 FLERS Cedex sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux pour la revitalisation du cœur de bourg sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit aux abords du chantier sauf riverains.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation sera interdite à tous les véhicules entre le carrefour des feux tricolores (RD43/RD18) et le giratoire de « la Pignoche ».

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Une déviation sera mise en place par le Conseil Départemental de l'Orne.

2021140.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 15 octobre inclus.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 28 septembre 2021
Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2021/42**

LE MAIRE

VU la demande en date du 5 octobre 2021 par laquelle la société SCOPELEC sise ZA route d'Aubusson 61100 St Georges des Groseillers, agissant pour le compte d'ORANGE, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser des travaux de remplacement d'un poteau téléphonique RD118 lieudit la pacotière sur le territoire de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de circulation ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/142

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date de début du chantier est prévue le 18 octobre 2021 pour une durée des travaux de 1 jour et une durée calendaire de 5 jours (du 18 au 22 octobre 2021).

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 05 octobre 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2021/41**

LE MAIRE

VU la demande en date du 9 juin 2021 par laquelle Monsieur BENELHIBA Chokri IMA TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cédex sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de remplacement de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – RD 368 la berthaudière, le gué, sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/41

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La date du chantier est prévue le 11 octobre 2021 pour une durée de 90 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 04 octobre 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/43**

LE MAIRE

VU la demande en date du 27 septembre 2021 par laquelle l'entreprise EIFFAGE 113 rue René Prieur BP 241 61105 FLERS Cedex sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux pour la revitalisation du cœur de bourg sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit aux abords du chantier sauf riverains.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation sera interdite à tous les véhicules entre le carrefour des feux tricolores (RD43/RD18) et le giratoire de « la Pignoche ».

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Une déviation sera mise en place : sur la rue du Morin, rue de la Croix Boissée puis rue Jean Dumas, et ce dans les deux sens.

2021/43.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 15 octobre inclus.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 07 octobre 2021
Le Maire


Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/44**

LE MAIRE

VU la demande en date du 11 octobre 2021 par laquelle la SARL Orn'Elagage ZA les coudrettes 364 rue René Prieur 61100 FLERS pour le compte de la commune de Messei sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux d'élagage en vue du passage des câbles de la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/44

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La date de début du chantier est prévue le 18 octobre 2021 pour une durée de 15 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 11 octobre 2021



Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/45**

LE MAIRE

VU la demande en date du 12 octobre 2021 par laquelle la société SADE Telecom 5 rue Johann Gutenberg 61200 ARGENTAN pour le compte de ORANGE sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue du déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société SADE Télécom et ses partenaires : AFFACOM, ATLAS, IMA, LC LOCATION, PNS, RBTP, STELLA, sont autorisés à effectuer des travaux nécessaires pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Messei.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation pourra s'effectuer avec empiètement sur la chaussée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

20 21/45

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 – DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du 12 octobre 2021 jusqu'à la fin du déploiement.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à MESSEI, le 12 octobre 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/46**

LE MAIRE

VU la demande en date du 20 octobre 2021 par laquelle la société FGC 72 route de Longjumeau 91160 Ballainvilliers sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de tranchée sur chaussée et trottoir pour passage fibre optique – 11 rue des marettes sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des points de repères décroissants ; la circulation sera alternée par feux tricolores pendant l'ensemble de la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/48

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date de début du chantier est prévue du 20 octobre 2021 au 30 novembre 2021.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

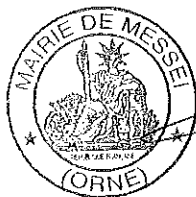
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 20 octobre 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION D'INTERDICTION
ACCES TERRAIN DE SPORTS
ARRETE MUNICIPAL N°2021/47**

LE MAIRE DE MESSEI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales Art L221-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'état du portique d'entrée du terrain des sports qui a été fortement endommagé,
Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers, il convient d'interdire toute circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules aux abords de l'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, un périmètre de sécurité, avec interdiction d'accès des piétons et des véhicules, de la circulation sur la voie au droit de l'incident et du stationnement des véhicules, est mis en place Rue du stade 61440 Messei.

ARTICLE 2 -

La signalisation sera assurée par les services techniques de la commune de Messei.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Maire de Messei et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Messei, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MESSEI, le 27 octobre 2021

Le Maire

Michel DUMAINE



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/48**

LE MAIRE

VU la demande en date du 4 novembre 2021 par laquelle la société FGC 72 route de longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de réparation de conduite sur le trottoir – 17 rue louvois sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/48

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La date de début du chantier est prévue le 22 novembre 2021 pour une durée de 30 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 8 novembre 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/49**

LE MAIRE

VU la demande en date du 17 novembre 2021 par laquelle la société SADE Telecom 3 rue de la croix Martre 91120 PALAISEAU sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de tranchée sur chaussée et trottoir pour passage fibre optique – rue des marettes sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des points de repères décroissants ; la circulation sera alternée par feux tricolores pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/49

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

Prolongation de l'arrêté municipal n°2021/46 et ce jusqu'à la fin du chantier.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 17 novembre 2021

Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Société FGC

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/50**

LE MAIRE

VU la demande en date du 23 novembre 2021 par laquelle la société SADE Telecom et société CONECTIC sollicitent l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de tranchée sur chaussée et trottoir et implantation des poteaux pour passage fibre optique – rue des marettes sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des points de repères décroissants ; la circulation sera alternée par feux tricolores pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/50.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La validité de cet arrêté prend effet ce jour et ce jusqu'à la fin du chantier.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

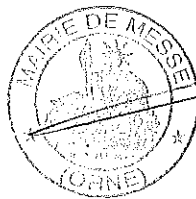
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 23 novembre 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie

ARRETE MUNICIPAL

N°: 2021/

Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Football.

ARRETE

Article I : Fermeture totale des terrains.
L'usage de l'ensemble des terrains de Football sera interdit le *dimanche*
28 Novembre 2021

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le *27 Novembre 2021*

Le Maire

Pour le Maire empêché
L'Adjoint au Maire
R. TOURAIN



DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

ARRETE MUNICIPAL

N° 2021/51

Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Football.

ARRETE

Article I : Fermeture totale des terrains.

L'usage de l'ensemble des terrains de Football sera interdit le samedi 04 décembre 2021 et le dimanche 05 décembre 2021.

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 3 décembre 2021

Le Maire
Michel DUMAINE





Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2021/52**

LE MAIRE

VU la demande en date du 9 juin 2021 par laquelle Monsieur BENELHIBA Chokri IMA TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cédex sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de création et de remplacement de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – les houssayes, sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

202152

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date du chantier est prévue le 13 décembre 2021 pour une durée de 90 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 06 décembre 2021



Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2021/53**

LE MAIRE

VU la demande en date du 9 juin 2021 par laquelle Monsieur BENELHIBA Chokri IMA TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cédex sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de création et de remplacement de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – RD43 Bd Général de Gaulle, sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/53

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date du chantier est prévue le 13 décembre 2021 pour une durée de 90 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 06 décembre 2021

Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2021/54**

LE MAIRE

VU la demande en date du 9 juin 2021 par laquelle Monsieur BENELHIBA Chokri IMA TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cédex sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de création et de remplacement de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – la Mairie, sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/54

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date du chantier est prévue le 13 décembre 2021 pour une durée de 90 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 06 décembre 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2021/55**

LE MAIRE

VU la demande en date du 9 juin 2021 par laquelle Monsieur BENELHIBA Chokri IMA TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cédex sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de création et de remplacement de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – les planches de crocq, sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/55

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date du chantier est prévue le 13 décembre 2021 pour une durée de 90 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

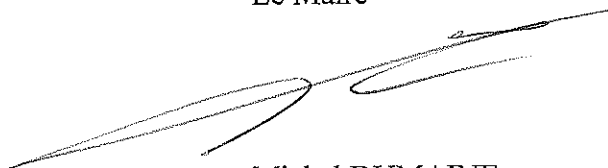
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 06 décembre 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie

DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

ARRETE MUNICIPAL

N° 2021/56

**Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football**

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Football.

ARRETE

Article I : Fermeture totale des terrains.
L'usage de l'ensemble des terrains de Football sera interdit le samedi 11
décembre 2021 et le dimanche 12 décembre 2021.

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 9 décembre 2021

Le Maire
Michel DUMAINE





Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2021/57**

LE MAIRE

VU la demande en date du 22 décembre 2021 par laquelle la société SADE Telecom et société CONECTIC sollicitent l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser la création de 19 poteaux pour passage fibre optique – RD 43 Bd Général de Gaulle ; les buttes sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de la circulation ;

Empiètement sur chaussée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2021/57

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La validité de cet arrêté prend effet ce jour et ce jusqu'à la fin du chantier.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 23 décembre 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie